

# **ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS A SAINT-HILARION**

Déclarée le 30 avril 1951 N°00946 sous le nom de « Foyer Rural de Saint-Hilarion », les statuts ont été modifiés et approuvés par l'assemblée ordinaire du 20 Novembre 2021, et déclarée à la S/Préfecture dont récépissé a été donné en date 7 Janvier 2022

## **Modification des Statuts**

Par décision de l'Assemblée Générale ordinaire du samedi 20 novembre 2021, les statuts déposés le 12 mai 1951, lors de sa création, modifiés le 30 janvier 1991 et le 16 octobre 2004 à la sous-Préfecture de Rambouillet ont été revus comme suit. Il est à préciser que les présents statuts annulent et remplacent tous ceux établis ou modifiés antérieurement à la date du samedi 20 Novembre 2021.

### **I – FORMATION et OBJET de l'ASSOCIATION.**

#### **Article 1. Formation.**

Entre les personnes qui remplissent les conditions fixées à l'article 5 ci-après et qui auront adhéré aux présents statuts, il est formé une association qui est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les présents statuts.

#### **Article 2. Dénomination.**

L'Association prend le nom de :

**- CULTURE ET LOISIRS A SAINT-HILARION -**

#### **Article 3. Affiliations**

L'Association peut s'affilier aux Fédérations Départementales et Nationales régissant les activités.

Elle s'engage alors :

1° à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des Fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

2° à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

#### **Article 4. Objet**

L'association « Culture et Loisirs » doit être un élément important d'animation et de développement du village. Ses activités sont de nature à associer en fonction de leurs préoccupations tous les habitants quels que soient leur âge, leurs opinions politiques ou religieuses, leur profession et leurs origines.

Elle encourage l'innovation et les actions d'éveil au sein de la commune, en mettant en place des activités accessibles à tous.

Dans la pratique, ses buts sont :

- a) de susciter et de promouvoir, d'exercer et de développer
  - les activités de temps libre (récréatives, culturelles, sportives...)
  - les activités concernant les milieux professionnels,
  - les activités concernant la commune et la vie locale.
- b) De renforcer la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide.

Il est habilité à acquérir (ou louer) les terrains, locaux, installations et matériels nécessaires à sa mission et à son fonctionnement.

Le règlement intérieur déterminera les conditions de la création et de la gestion des activités de l'Association Culture et Loisirs.

#### **Article 5. Siège.**

Son siège est fixé au bureau de l'association Culture et Loisirs, 27 route de Rambouillet à 78125-Saint-Hilarion.

#### **Article 6. Membres.**

L'Association se compose des membres honoraires et actifs. Pour être membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et avoir payé la cotisation de l'exercice en cours.

Tout refus à une demande d'adhésion doit être motivé et notifié par écrit à l'intéressé, celui-ci pourra porter réclamation de cette décision dans les dix jours suivants, devant une commission paritaire Mairie/Association Culture et Loisirs, cette réclamation devra être envoyée par lettre recommandée à l'association Culture et Loisirs.

Les taux de cotisation sont fixés par le Bureau avec approbation du Conseil d'Administration. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes ayant rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

#### **Article 7. Démission, Radiation.**

La qualité de membre de l'Association se perd :

1-par la démission

2-par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs jugés graves par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

#### **Article 8. Groupements membres.**

Outre les adhérents définis par l'article 6, l'association Culture et Loisirs peut accepter l'adhésion de tout groupement à but non lucratif agréé par le Conseil d'Administration.

La représentation de ces groupements est définie au règlement intérieur.

#### **Article 9. Activités interdites.**

Toute propagande politique, philosophique ou religieuse est interdite au sein de l'Association.

## **II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 10. Conseil d'Administration.**

L'Association, compte tenu de son effectif, est administrée par un Conseil d'Administration de 6 membres minimum à 15 membres maximum.

Le Conseil d'Administration est composé d'administrateurs élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et sont renouvelables par tiers tous les ans. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles, sans limite de mandats.

Les membres actifs mineurs (16/18 ans) ne peuvent pas postuler pour les postes de Président et trésorier.

Tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de trois mois et à jour de ses cotisations, est électeur à l'Assemblée Générale et peut participer au vote. Les parents, dont les enfants ont moins de 16 ans et sont titulaires d'une carte d'adhérent ou à défaut les personnes qui ont la garde légale ou judiciaire sont électeurs à raison d'un suffrage par adhérent.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et civiques.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

Les élections au Conseil d'Administration et au Bureau se déroulent à la majorité absolue des suffrages exprimés. L'usage des pouvoirs pour l'élection du Bureau est autorisé dans la limite d'un pouvoir par personne.

### **Article 11. Bureau du Conseil.**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau de 5 à 7 personnes.

Le Bureau comprend un Président, un ou deux Vice-Présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont élus tous les ans par le Conseil d'Administration. Ils sont rééligibles. Leur élection se déroule lors du renouvellement du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il juge nécessaire aux lieux et dates désignés par le Président. Tout mode de convocation peut être employé. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration et est investi des pouvoirs de gestion courante de l'Association ainsi que pour exécuter ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à ce Conseil ou à l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Dans la limite des possibilités financières de l'association Culture et Loisirs, il peut être accordé à tout membre actif chargé d'une mission, des remboursements de frais sur justificatifs et sur décision du Bureau.

### **Article 12. Réunion du Conseil.**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres et au moins deux fois par an.

L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le Bureau.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le Conseil sera à nouveau convoqué en respectant un délai de 7 jours.

Lors de cette seconde réunion, le Conseil délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion. A la réunion suivante, le procès-verbal sera approuvé et signé par le Président et les membres présents.

### **Article 13. Pouvoirs du Conseil.**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il délègue aux membres du Bureau la gestion des affaires courantes de l'Association.

Il fixe la date de l'Assemblée Générale ordinaire et la convoque dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

La convocation des adhérents pour l'Assemblée Générale doit être faite par courrier individuel et/ou courriel avec mention de l'ordre du jour de cette Assemblée. Pour les adhérents de moins de 16 ans une convocation sera envoyée au responsable légal de l'enfant.

Cependant à la demande du dixième des adhérents, les questions nouvelles seront d'office inscrites à l'ordre du jour au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Conseil surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Le Conseil d'Administration nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des organismes régionaux et départementaux, à celle des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

## **III – RESSOURCES.**

### **Article 14. Recettes.**

Les recettes annuelles se composent :

1° des cotisations et souscriptions des membres.

2° des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics.

3° des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'autorisation de l'autorité compétente.

4° des sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association.

5° de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment de dons.

#### **Article 15. Dépenses.**

Les dépenses sont ordonnancées par le Bureau.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité denier par recettes et par dépenses, un cahier d'inventaire du mobilier et du matériel et s'il y a lieu une comptabilité matières.

### **IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.**

#### **Article 16. Modification des statuts.**

Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de dissoudre l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié des adhérents est présente. Ces décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 présents.

Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 30 jours qui suivent avec un préavis d'au moins 15 jours (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion). La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

#### **Article 17. Dissolution.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, aux conditions fixées pour modifier les statuts, pourra prononcer la dissolution de l'Association. Elle nommera en ce cas un ou plusieurs liquidateurs. Pendant la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale continue d'exercer tous ses pouvoirs ; toutes les valeurs et tous les biens mobiliers de l'Association sont réalisés par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus. Le reliquat d'actifs, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'Association, sera dévolu au prorata des financements :

- à la commune de Saint-Hilarion s'il est établi que la subvention versée n'a pas été employée,
- à une des instances de la FNFR après avis du Conseil de l'Enseignement de la Formation Professionnelle de la Promotion Sociale Agricole et de la Jeunesse Rurale (3° section) et de la FNFR dans la mesure où l'association Culture et Loisirs est toujours affiliée à la FNFR
- à tout autre organisation ou association qui pourra être déterminée par l'Assemblée Générale de liquidation

#### **Article 18. Approbation.**

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévues aux articles 16 et 17 sont adressées sans délais aux administrations de tutelle. Elles ne sont valables qu'après approbation.

## **IV – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 19. Publication.**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tout les changements survenus au sein du Conseil d'Administration de l'Association. Les registres de l'Association et ses pièces comptables sont présentés sans déplacement, sur réquisition du Préfet, à lui-même ou à ses délégués ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

### **Article 20. Règlement intérieur.**

Toute disposition non précisée par les présents statuts fera l'objet d'un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration, soumis à l'Assemblée Générale et communiqué aux administrations de tutelle.